

## **Objet : Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales prévues par l'article 56 du RGEC (Régime n° SA.40206)**

La présente note a été validée par un groupe de travail réunissant l'Etat et les collectivités territoriales, elle n'a pas de valeur contraignante.

L'article 56 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 (RGEC) prévoit une nouvelle exemption qui concerne les aides en faveur des infrastructures locales. Par cet article, la Commission européenne a fait entrer dans le champ de la réglementation des aides d'Etat **les aides en faveur des infrastructures contribuant au niveau local à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ainsi qu'à moderniser et à développer la base industrielle**. La Commission européenne est restée imprécise sur la notion d'infrastructures locales dans l'objectif de laisser aux Etats une marge d'interprétation. Cette imprécision ne doit cependant pas être source d'insécurité pour les autorités françaises et il est nécessaire de clarifier cette notion.

### **1. Infrastructures bénéficiaires**

➤ Les caractéristiques des infrastructures :

L'article 56 s'applique à tous les financements publics intervenant sur la construction ou la modernisation d'infrastructures contribuant au niveau local à :

- améliorer l'environnement des entreprises, ou
- améliorer l'environnement des consommateurs, ou
- à moderniser et à développer la base industrielle<sup>1</sup>.

Les trois critères ci-dessous sont alternatifs et l'article 56 s'applique aux infrastructures qui réunissent un ou plusieurs de ces critères.

---

<sup>1</sup> Tout investissement qui a pour objet la modernisation des moyens de production économique peut être considéré comme contribuant au développement de la base industrielle.

➤ L'article 56 : une disposition subsidiaire

Cet article ne s'applique pas aux infrastructures relevant d'autres sections du RGEC, exception faite des aides à finalité régionale. Il est recommandé de vérifier, préalablement à l'octroi d'une aide au titre de cet article, que l'infrastructure ne relève pas des sections suivantes :

- « recherche, développement et innovation » (ex : pôles d'innovation),
- « protection environnementale » (ex : unités de cogénération à haut rendement),
- « haut débit » (ex : réseaux fibre optique),
- « culture et conservation du patrimoine » (ex : musées, bibliothèques), ou
- « infrastructures sportives et infrastructures récréatives multifonctionnelles » (ex : piscines, centres de loisirs).

➤ Mise à disposition de l'infrastructure :

Dans la mesure où ces infrastructures doivent être mises à la disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, les infrastructures réservées<sup>2</sup> ne peuvent recevoir une aide sur la base de cet article.

Le principe de non-discrimination n'interdit pas de pratiquer des différences tarifaires entre les usagers. Ainsi le Conseil d'Etat a reconnu la possibilité de traiter différemment les usagers du service public lorsqu'une base légale l'autorise, lorsqu'il y a une nécessité d'intérêt général ou lorsqu'il existe une différence de situation entre les usagers<sup>3</sup>.

Enfin, l'article 56 s'applique à des infrastructures dont le prix d'utilisation ou de vente correspond au prix de référence (le prix du marché ou à défaut le prix de revient). L'analyse du prix de référence peut être faite par un expert externe (tel que France Domaine) ou interne, comme le prévoit l'article R1511-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Deux infrastructures proposant des services similaires, mais situées sur des territoires différents, pourraient ainsi se voir appliquer des régimes juridiques différents. En effet, dans le cas des pépinières en territoires ruraux, on pourrait admettre que leurs loyers soient conformes au prix du marché<sup>4</sup> dès lors qu'une analyse démontre que, dans leur périmètre géographique (marché géographique), il n'existe pas d'autres offres substituables à un prix plus élevé.

---

<sup>2</sup> **Infrastructure réservée** : infrastructure construite pour une ou des entreprises identifiables au préalable et adaptée à leurs besoins.

<sup>3</sup> Conseil d'Etat, Sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques.

<sup>4</sup> La notion de « marché » doit être appréciée au cas par cas selon les circonstances de temps et de lieu.

### Exemples d'infrastructures pouvant entrer dans le champ de l'article 56 RGEC

Pépinières/incubateurs dont l'analyse d'un expert démontre que le prix pratiqué correspond à celui du marché.

Hôtels d'entreprises.

Ateliers relais.

Espaces de coworking/télé centres (espaces de travail collaboratif) sous réserve de l'analyse d'un expert.

Zones d'activités (aménagement et commercialisation de terrains destinés à l'exercice d'activité tertiaire, industrielle, logistique, etc.).

Marchés couverts et halles

### Exemples d'infrastructures n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 56

Pépinières/incubateurs spécialisés dans l'innovation pouvant être considérés comme des pôles d'innovation et relevant de la section RDI du RGEC.

Couveuses dont les services sont gratuits.

Fab labs qui relèvent de la section RDI du RGEC.

Living labs qui relèvent de la section RDI du RGEC.

Infrastructures récréatives multifonctionnelles (centres de loisirs), infrastructures sportives (piscines).

Infrastructures culturelles (bibliothèques, musées).

## 2. Porteurs de projets

L'article 56 ne fait pas mention du porteur de projet. On peut en déduire que celui-ci peut être privé ou public, peu importe son statut juridique et son mode de financement. Il peut porter une ou plusieurs infrastructures.

Seul le transfert de la gestion à un tiers fait l'objet de conditions (obligation de respect des règles de passation des marchés publics). Là encore aucune précision n'est donnée sur le tiers chargé de l'exploitation de l'infrastructure et celui-ci pourra être privé ou public.

Le porteur de l'infrastructure ou son gestionnaire chargé de l'exploitation pourra être :

- une société d'économie mixte,
- une collectivité (gestion en régie directe),
- une association,
- une entreprise,
- etc.

## 3. Conditions d'octroi de l'aide

L'aide est octroyée pour le financement de la construction et de la modernisation des infrastructures locales. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels. Ces conditions limitent les aides au financement des investissements et ne permettent pas de financer le fonctionnement de ces infrastructures.

### a. Le calcul de l'aide

Le montant de l'aide ne doit pas excéder la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement<sup>5</sup>.

Dans un premier temps, il faut déterminer les coûts admissibles de construction ou de modernisation de l'infrastructure. Puis, la marge d'exploitation se détermine à partir de la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie de l'investissement.

Le RGEC indique que les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement<sup>6</sup> ni les coûts de financement car ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

---

<sup>5</sup> **Marge d'exploitation** : différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins de l'article 56, les charges d'amortissement ni les coûts de financement car ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

<sup>6</sup> Excepté les charges d'amortissements supportées par le bénéficiaire.

**Aide = coûts d'investissement actualisés – (revenus actualisés – coûts d'exploitation actualisés)**

Il faut **déduire la marge d'exploitation** des coûts d'investissement **lorsque celle-ci est positive** autrement dit quand les revenus sont supérieurs aux coûts d'exploitation.

Lorsque l'infrastructure connaît un déficit d'exploitation, c'est-à-dire lorsque les recettes générées seront inférieures aux coûts d'exploitation, la structure est déficitaire et l'aide peut couvrir la totalité des coûts d'investissements.

- b. Analogie avec la méthodologie des projets générateurs de recettes utilisée dans le cadre des FESI

La formule suivante, similaire à celle applicable aux projets générateurs de recettes, peut être utilisée pour calculer le montant maximum d'aide pouvant être attribué :

$$M = \sum_{n=0}^n \left[ \frac{I_n - (R_n - C_n)}{(1 + iref)^n} \right]$$

Où :

M : montant de l'aide à attribuer,

n : rang de l'année considérée, la 1<sup>ère</sup> année étant affectée du rang 0. Le nombre d'années correspond à la durée d'amortissement. Dans la mesure où une année ne serait pas complète, n pourra être exprimé en semestres, trimestres ou mois,

I<sub>n</sub> : part de l'investissement réalisée dans l'année considérée, cette part pouvant être égale à 0 pour les années où le calcul de la marge d'exploitation se poursuit alors que l'investissement est achevé,

(R<sub>n</sub>-C<sub>n</sub>) : marge d'exploitation de l'année n,

R<sub>n</sub> : part des revenus réalisés dans l'année considérée,

C<sub>n</sub> : part des coûts d'exploitation réalisés dans l'année considérée,

iref : taux de référence européen en vigueur au moment de l'attribution de l'aide augmenté d'une marge de 100 points. Le taux de référence européen se trouve sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/reference\\_rates.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html)

### **Exemple : Construction d'un hôtel d'entreprise**

Coûts de construction (matériels, équipements, terrains) : 1 000 k€

Montants des loyers par an (revenus) : 120 k€

Montant des coûts d'exploitation (frais de personnel, abonnements internet, électricité, entretien, frais des services d'accompagnement, etc.) : 100 k€

Durée d'amortissement : 20 ans.

#### **Conformément au tableau en annexe 1 :**

Marge d'exploitation = (revenus actualisés sur la durée de vie de l'investissement) – (coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie de l'investissement) = 1 570,2 k€ – 1 308,5 k€ = 261,7 k€

Art.56 : Montant d'aide maximum autorisé = coûts admissibles - marge d'exploitation = 1 000 k€ - 261,7 k€ = 738,3 k€

Deux propositions permettent d'établir la marge d'exploitation ex ante : des projections raisonnables ou un mécanisme de récupération ; dans la mesure où aucune précision n'est donnée sur la manière dont peut être mis en place ce mécanisme de récupération, il est préférable d'établir la marge d'exploitation à partir de projections raisonnables.

## ANNEXE 1

### TABLEAU D'ACTUALISATION DES COÛTS D'INVESTISSEMENTS, DES COÛTS D'EXPLOITATION ET DES RECETTES D'UN PROJET

	Coûts d'investissements (à saisir)	quotient d'actualisation*	valeur actualisée en année n	Coûts d'exploitation (à saisir)	quotient d'actualisation*	valeur actualisée en année n	Recettes (à saisir)	quotient d'actualisation*	valeur actualisée en année n
2013	1 000 000,00	1	1000000	100 000,00	1	100 000,00	120 000,00	1	120 000,00
2014		1,05	0	100 000,00	1,05	95 238,10	120 000,00	1,05	114 285,71
2015		1,1025	0	100 000,00	1,1025	90 702,95	120 000,00	1,1025	108 843,54
2016		1,157625	0	100 000,00	1,157625	86 383,76	120 000,00	1,157625	103 660,51
2017				100 000,00	1,21550625	82 270,25	120 000,00	1,21550625	98 724,30
2018				100 000,00	1,276281563	78 352,62	120 000,00	1,276281563	94 023,14
2019				100 000,00	1,340095641	74 621,54	120 000,00	1,340095641	89 545,85
2020				100 000,00	1,407100423	71 068,13	120 000,00	1,407100423	85 281,76
2021				100 000,00	1,477455444	67 683,94	120 000,00	1,477455444	81 220,72
2022				100 000,00	1,551328216	64 460,89	120 000,00	1,551328216	77 353,07
2023				100 000,00	1,628894627	61 391,33	120 000,00	1,628894627	73 669,59
2024				100 000,00	1,710339358	58 467,93	120 000,00	1,710339358	70 161,51
2025				100 000,00	1,795856326	55 683,74	120 000,00	1,795856326	66 820,49
2026				100 000,00	1,885649142	53 032,14	120 000,00	1,885649142	63 638,56
2027				100 000,00	1,979931599	50 506,80	120 000,00	1,979931599	60 608,15
2028				100 000,00	2,078928179	48 101,71	120 000,00	2,078928179	57 722,05
2029				100 000,00	2,182874588	45 811,15	120 000,00	2,182874588	54 973,38
2030				100 000,00	2,292018318	43 629,67	120 000,00	2,292018318	52 355,60
2031				100 000,00	2,406619234	41 552,07	120 000,00	2,406619234	49 862,48
2032				100 000,00	2,526950195	39 573,40	120 000,00	2,526950195	47 488,07
<b>Total</b>	<b>1 000 000,00</b>		<b>1 000 000,00</b>	<b>2 000 000,00</b>		<b>1 308 532,09</b>	<b>2 400 000,00</b>		<b>1 570 238,50</b>
Total (actualisé) chiffres Commission (rappel)	1 000 000,00			1 308 532,09			1 570 238,50		

\* Le quotient d'actualisation correspond au taux de référence européen en vigueur au moment de l'attribution de l'aide augmenté d'une marge 100 points (iref).